

2LBC
Société à responsabilité limitée au capital de 27 500 euros
Siège social : 15 Rue Camille de Rochetaillée 42000 SAINT-ETIENNE
804 297 687 RCS SAINT-ETIENNE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le trente septembre,
À 08 heures,

Les associés de la Société 2LBC, société à responsabilité limitée au capital de 27 500 euros, divisé en 1 000 parts de 27,5 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

Monsieur Frédéric PEYRARD , titulaire de	460 parts sociales,
Monsieur Vincent PROPICE , titulaire de	540 parts sociales,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Vincent PROPICE, cogérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Augmentation du capital social d'une somme de 172 500 euros par incorporation de réserves et élévation du nominal des parts existantes,
- Modification corrélative des statuts,
- Mise en harmonie des stipulations des statuts avec les nouvelles dispositions législatives et réglementaires,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

VP AP

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 27 500 euros, divisé en 1 000 parts de 27,50 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (172 500 €) pour le porter à DEUX CENT MILLE EUROS (200 000 €) par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à due concurrence sur la réserve intitulée "Autres Réserves", figurant pour une somme de 428 920 euros au passif du dernier bilan approuvé à la date du 19 mars 2025.

Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation du montant nominal de chacune des 1 000 parts existantes, lequel est porté de 27,50 euros à DEUX CENTS EUROS (200 €).

L'Assemblée Générale constate en conséquence que l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 et 8 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

L'article est désormais rédigé comme suit :

"1) Lors de la constitution, le capital social a été constitué par les apports en numéraire suivants :

- par Monsieur Vincent PROPICE, la somme de QUATORZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS (14 850 €).*
- par Monsieur Frédéric PEYRARD, la somme de DOUZE MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS (12 650 €).*

Soit au total la somme de VINGT-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (27 500 €) déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la

VP FP

BANQUE POPULAIRE DU MASSIF CENTRAL, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du 27 août 2014.

2) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 septembre 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 172 500 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 200 000 euros."

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

L'article est désormais rédigé comme suit :

*"Le capital social est fixé à la somme de **DEUX CENT MILLE EUROS (200 000 €)**. Il est divisé en **MILLE (1 000)** parts sociales de **DEUX CENTS EUROS (200 €)** de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1 000 inclus, entièrement libérées, et attribuées et réparties comme suit :*

- *à **Monsieur Vincent PROPICE**
cinq cent quarante parts sociales en pleine propriété, ci 540 parts
numérotées de 1 à 540 inclus,*
- *à **Monsieur Vincent PEYRARD**
quatre cent soixante parts sociales en pleine propriété, ci 460 parts
numérotées de 541 à 1 000 inclus"*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide de mettre certaines stipulations des statuts de la Société en harmonie avec les dispositions législatives en vigueur et en conséquence d'apporter aux statuts les modifications complémentaires suivantes :

- ❖ après avoir rappelé qu'une société désignant un Commissaire aux Comptes titulaire est tenu de désigner un Commissaire aux Comptes suppléant lorsque le Commissaire aux Comptes titulaire est une personne physique ou une société unipersonnelle et pour tenir compte (i) de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (ii) des modifications issues de la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés et (iii) de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales, **l'article 17 . « COMMISSAIRES AUX COMPTES »** est désormais rédigé comme suit :

"Les associés peuvent nommer par décision collective ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application des articles L. 223-35, L. 821-40 et suivants du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera

VP AP

nommé pour un mandat de six (6) exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois (3) exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. La durée de son mandat sera de six (6) exercices.

Dans le cas où une telle nomination demeure facultative, la collectivité des associés disposera toujours de la faculté de désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois (3) exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission du mandat, de retrait de la liste ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires."

- ❖ Il est décidé de modifier les stipulations de la DEUXIEME PARTIE des statuts (i) en supprimant les dispositions transitoires des statuts, devenus obsolètes par suite de l'immatriculation de la Société auprès du Registre du commerce et des sociétés, et (ii) en intégrant les stipulations relatives à la soumission à l'impôt sur les sociétés de la Société et l'engagement collectif de conservation des titres dans les statuts.

Par conséquent, il est décidé de :

- Modifier l'intitulé de la DEUXIEME PARTIE, qui sera désormais dénommée « DISPOSITIONS DIVERSES » ;
- De supprimer les paragraphes suivants :
 - ✓ « PREMIER EXERCICE SOCIAL » ;
 - ✓ « ACTE ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION – POUVOIRS – ETAT » ; et
 - ✓ « ENREGISTREMENT – FRAIS ».

- D'intégrer les paragraphes « SOUMISSION À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS » et « ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DES TITRES » dans les statuts et qui deviennent respectivement les articles 21 et 22 des statuts.

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants et les associés ou leurs mandataires.

Cogérant et Associé
Monsieur Vincent PROPICE



Cogérant et Associé
Monsieur Frédéric PEYRARD

